



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES OCCUPATIONS PRIVATIVES
DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE VAL-CENIS
TERRASSES ET ETALAGES**

Arrêté n° 186 / 2018

Le Maire de la Commune de Val-Cenis,

- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 3 Mars 1986 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie ;
- VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2121-1, L2122-1 et L 2122-1-3 ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** la délibération en date du 12 janvier 2017 fixant les délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
- VU** la délibération en date du 11 septembre 2018 fixant les tarifs d'utilisation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la circulation des personnes et des biens, de la salubrité, et de l'ordre public de règlementer les conditions d'occupation commerciales du domaine public sur la Commune de Val-Cenis;

CONSIDERANT la réunion de travail réalisée le lundi 9 juillet 2018, avec les représentants des Unions Commerciales ;

ARRÊTE

Au travers de ce règlement, la Commune de Val-Cenis est soucieuse de concilier le respect de l'activité touristique, de la vie en collectivité, de l'environnement et du patrimoine avec l'activité commerciale qui contribue à la vitalité économique et à l'animation.

L'objet du présent arrêté est de conjuguer au quotidien la qualité du cadre de vie en favorisant la libre circulation des personnes et des biens, l'accessibilité à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite et l'attractivité des commerces de proximité.

SOMMAIRE

Article 1 – Objet	P.2
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS	P.3
Article 2 – Demande d’autorisation	P.3
Article 3 – Conditions d’autorisation	P.3
Article 4 – Conditions d’octroi de l’autorisation	P.4
Article 5 – Mise en concurrence des candidats.....	P.4
Article 6 – Révocation de l’autorisation	P.5
Article 7 – Accessibilité aux personnes en situation de handicap	P.5
Article 8 – Durée de validité des autorisations – Mises en conformité	P.5
Article 9 – Dispositions financières	P.5
Article 10 – Dimensions des occupations pouvant être autorisées.....	P.6
Article 11 – Matérialisation des emplacements	P.6
CHAPITRE II – TERRASSES	P.7
Article 12 – Définition	P.7
Article 13 – Autorisation	P.7
Article 14 – Equipement des terrasses	P.7
Article 15 – Ancrages au sol	P.8
Article 16 – Cuisson sur le domaine public	P.8
Article 17 – Animation des terrasses	P.8
CHAPITRE III – ETALAGES	P.8
Article 18 – Définition	P.8
Article 19 – Horaires	P.8
Article 20 – Conditions d’autorisation et d’exploitation	P.8
CHAPITRE IV – PARTAGE DU DOMAINE PUBLIC	P.8
Article 21 – Propreté, nuisances, maintien en l’état de l’installation et du domaine public ...	P.9
Article 22 – Sécurité – Responsabilité	P.9
Article 23 – Contrôle	P.9
Article 24 – Sanctions	P.10
Article 25 – Commission Mixte Consultative	P.10
Article 26 – Litiges et recours	P.10
Article 27 – Entrée en vigueur	P.10
Article 28 – Publication et affichage	P.10

Article 1 – Objet

Ce règlement fixe les grands principes et les règles administratives, techniques et financières régissant l’installation des terrasses et des étalages sur le domaine public. Il prend en compte la loi du 11 février 2005 en faveur des personnes en situation de handicap. Enfin, il permet la mise en conformité avec le principe selon lequel l’occupation commerciale du domaine public est autorisée moyennant une redevance.

Il propose une série de règles afin de favoriser la bonne cohabitation entre commerces ayant des activités différentes. Il cherche à préserver les flux de clientèle en préservant des cheminements libres de toute occupation afin de garantir le confort de la clientèle et l’attractivité des commerces.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux commerçants non sédentaires exerçant leur activité les jours de marché hebdomadaire sur les emplacements prévus à cet effet et qui sont soumis à leur propre réglementation.

Principes généraux :

- Partager l'espace public,
- Respecter les obligations en matière de sécurité, d'accès des secours et d'hygiène,
- Conserver des cheminements piétonniers aisés et sûrs,
- Préserver la tranquillité des riverains,
- Améliorer l'image et l'attractivité du village,
- Respecter l'égalité de traitement entre commerçants voisins.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLE A TOUTES LES INSTALLATIONS

Article 2 – Demande d'autorisation

Toute occupation du domaine public par une installation – étalage, terrasse, matériel divers et autre occupation du domaine public (accessoires...) – au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Maire. Les imprimés de demande d'autorisation sont à demander en Mairie et à compléter en précisant la nature des installations et les types de mobiliers.

Toute demande d'autorisation devra être accompagnée, à la signature de la convention, des pièces afférentes à l'activité du demandeur, à savoir :

- Copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou des métiers– extrait K ou Kbis
- Tous documents administratifs spécifiques à l'activité exercée,
- Attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public,
- Une description la plus juste et la plus précise possible avec croquis et /ou des photos.

2-1 – Eléments interdits

Les oriflammes, posés directement sur le sol ou suspendus aux façades sont strictement interdits dans les secteurs de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les installations ou équipements inamovibles sont interdits.

Aucun panneau publicitaire ne peut être installé dans les occupations autorisées.

2-2 – Aspects

Les installations et mobiliers situés à l'intérieur des emprises autorisées doivent mettre en valeur le commerce, tant sur le plan de la qualité, des matériaux que des coloris, ainsi que de l'intégration au paysage bâti et non bâti. La Commune se réserve le droit d'interdire certains mobiliers ou équipements qu'elle juge non conformes aux préceptes énoncés dans le présent règlement ou inesthétiques. Afin d'éviter tout litige, tout projet d'équipement devra être soumis à la commune.

Toute modification par rapport à la demande initiale devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 3 – Conditions d'autorisation

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour les terrasses ou les étalages sont délivrées par la Mairie de Val-Cenis et sont régies par le présent règlement.

L'autorisation est personnelle : elle est délivrée à titre personnel et non transmissible sous quelque forme que ce soit. Elle ne peut faire l'objet d'une transaction commerciale.

En cas de cession de son établissement, le vendeur s'engage à informer l'acheteur de la nécessité de déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la Mairie.

L'autorisation est précaire et révocable : elle ne confère à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale, ni aucun droit de propriété sur le domaine public. Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment, pour tout motif d'ordre public (à l'occasion d'une manifestation autorisée par exemple) ou d'intérêt général (par exemple pour effectuer des travaux publics ou privés), ou en cas de non observation du présent règlement ou des clauses de l'autorisation, ou en cas de nuisances occasionnées par le commerce.

L'abrogation ou la suspension du droit d'occupation du domaine public sera formalisée par arrêté ou lettre valant décision avec mention des délais légaux de contestation, après application d'une procédure contradictoire. Ainsi, l'abrogation ou la suspension entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation.

Toute abrogation ou suspension d'une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Sans préjudice de cette révocation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les sanctions prises à l'encontre des contrevenants n'entraîneront en aucun cas une réduction de la redevance.

L'autorisation est à durée déterminée : l'autorisation peut être soit annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre, soit saisonnière, hiver ou été, du 01 novembre au 30 avril ou du 01 mai au 30 octobre.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle ne peut porter atteinte aux droits généraux ou individuels des tiers.

L'autorisation est soumise à une redevance d'occupation du domaine public : les tarifs sont fixés par arrêté du Maire s'il a une délégation ou par délibération du Conseil municipal.

Après avis et autorisation expresse de l'autorité municipale, il est possible d'installer une terrasse ou un étalage sur un ou plusieurs emplacements de stationnement. La demande sera étudiée selon la typologie des lieux, les contraintes de stationnement et les impératifs liés à la sécurité du public, des usagers de cet équipement et des automobilistes. Ainsi, l'occupation ne pourra pas être autorisée sur les places de stationnement et sur la chaussée des routes à grande circulation telles que les routes départementales. Toutes les dispositions du présent arrêté relatives à l'installation, l'exploitation et le démontage des terrasses sont applicables à ce type de structure.

Certaines autorisations d'installations pourront être soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 4 – Conditions d'octroi de l'autorisation

Les autorisations sont délivrées à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire. L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au commerçant, c'est-à-dire à la remise de l'autorisation municipale correspondante. Toute modification (surface d'emprise, mobilier...) doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 5 – Mise en concurrence des candidats

Depuis l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, les autorisations ayant pour objet de permettre l'exploitation d'une activité commerciale sur le domaine public sont soumises à une procédure de publicité préalable et mise en concurrence des candidats intéressés.

En vertu de l'article L 2122-1-3 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la commune peut ne pas mettre en œuvre cette procédure « Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée (...) ».

Les autorisations réglementent la mise en place des terrasses/étalages sur le domaine public communal, constitué des fronts de neige et des voies publiques. Cette caractéristique physique implique que les commerçants ne disposant pas de locaux en bordure du domaine public ne peuvent pas soumettre de demande pour installer de tels aménagements. Ainsi, seuls les commerçants disposant de locaux en bordure du domaine public peuvent solliciter une autorisation à la commune, sans que cela porte atteinte au principe de libre et égale concurrence. Par conséquent, aucune procédure de publicité préalable et de mise en concurrence n'a été mise en place pour la délivrance de ces autorisations d'occupation du domaine public communal.

Article 6 – Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée à tout moment par la Commune pour les motifs suivants :

- Faute par le titulaire de la présente convention de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la convention et notamment en cas de non-paiement des redevances, cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord de la Commune.
L'autorisation peut être révoquée par la Commune un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.
- Au cas où l'occupant ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'autorisation ;
- Au cas où l'occupant ne serait plus titulaire de la permission de voirie ;
- En cas de décès de l'occupant ;
- En cas de condamnation pénale mettant l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- En cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ouverts à l'encontre de l'occupant ;
- Et pour quelques causes dans un but d'intérêt public.

En cas de révocation unilatérale de l'autorisation par la commune pour motif d'intérêt général et en l'absence de faute de l'occupant, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation du préjudice, même direct et certain, résultant de cette révocation.

Article 7 – Accessibilité aux personnes en situation de handicap

Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées. Ces dispositions concernent notamment les personnes à mobilité réduite et les personnes déficientes visuelles.

Article 8 – Durée de validité des autorisations – Mises en conformité

Les autorisations sont accordées pour une durée maximale d'une année civile pour les occupations permanentes ou pour la durée correspondante aux périodes d'activité touristique hivernales, du 01 novembre au 30 avril, ou estivales, du 01 mai au 30 octobre.

Les autorisations peuvent être renouvelées chaque année sur demande expresse de l'occupant.

Les installations non conformes au présent règlement mais préalablement autorisées devront être supprimées dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 9 – Dispositions financières

Toute occupation commerciale du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie fixés par délibération du Conseil Municipal conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les droits de voirie se calculent au mètre carré pour les terrasses ou au mètre linéaire pour les étalages, suivant deux zones définies en fonction de la situation géographique des établissements :

N° zone	Localisation	Tarifs
1	Lanslevillard : front de neige, rue du Vieux-Moulin, rue sous l'Église, route de Saint Landry, rue de la Mairie et rue des Rochers.	25/m ² ou ml à l'année
	Lanslebourg : front de neige, rue du Montcenis et route de l'Iseran.	12,5€/m ² ou ml pour la saison estivale ou hivernale
	Termignon : front de neige, rue de la Parrachée, place de la Vanoise et rue de la Savoie.	
2	Les autres rues de Lanslevillard, Lanslebourg et Termignon ainsi que les communes déléguées de Bramans et Sollieres-Sardieres.	18€/m ² ou ml à l'année 9€/m ² ou ml pour la saison estivale ou hivernale
Accessoires seuls : Rôtissoires, appareils à glace, panonceau signalant un commerce, porte menu ... Quelle que soit la durée d'occupation		Pour les accessoires ayant une emprise comprise entre 0 et 1 m ² /ml : Forfait de : 25€. Sinon, un tarif de 25€ par m ² ou ml occupé sera pratiqué

Les droits sont dus pour l'année entière ou pour la période hivernale et/ou estivale, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée, abandon ou cessation d'activité. En cas de changement de propriétaire en cours d'année, un calcul de droit de voirie au prorata temporis sera effectué à la date de cession du fonds de commerce.

Dans le cas d'un non-paiement des droits prévus et après avertissement, le recouvrement sera effectué par voie de commandement.

Article 10 – Dimensions des occupations pouvant être autorisées

Toute installation ou équipement devra laisser libre de tout obstacle un espace de circulation sur les trottoirs d'une largeur minimale de 1,40 m en été, libre de tout mobilier ou de tout obstacle éventuel (obligation résultant de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics) et de 1,50 m minimum en hiver (du 01/11 au 30/04) afin de permettre le déneigement en situation de terrasse déployée.

L'occupant devra déneiger l'emplacement pour lequel il a obtenu une autorisation d'occupation temporaire.

Article 11 – Matérialisation des emplacements

Les limites des zones autorisées sont matérialisées au sol par les services de la Mairie à l'aide de marques apparentes (clous, couleur...).

CHAPITRE II - TERRASSES

Article 12 – Définition

Une terrasse est définie comme un dispositif cohérent de tables, chaises et accessoires divers, destinés à accueillir les clients des cafés et restaurants pour une consommation sur place.

Article 13 – Autorisation

Les établissements dont l'activité principale est celle de cafés, brasserie, restaurant, salons de thé et autres établissements similaires peuvent être autorisés à installer une terrasse, sous réserve de laisser un passage libre à la circulation tel que défini à l'article 10.

L'installation des terrasses ne devra pas déborder au-devant des commerces ou immeubles voisins ; elle se limitera exclusivement au droit de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation de terrasse. Le Maire pourra délivrer des autorisations dérogeant à ce principe, lorsque des cas très particuliers lui seront soumis et sous réserve de l'autorisation écrite des propriétaires de l'immeuble voisin.

L'ensemble du matériel de la terrasse (tables, chaises, parasols et leurs supports...) devra être installé à l'intérieur des limites de la terrasse autorisée et, dans tous les cas, un espace laissé libre à la circulation des piétons tel que défini à l'article 10 devra être respecté.

Les terrasses fermées sont autorisées sous réserve d'obtenir l'autorisation d'urbanisme correspondante. La commune se réserve le droit de refuser ce type d'installation si elle n'est pas adaptée à la configuration des lieux ou ne s'intègre pas dans l'ensemble paysager.

Article 14 – Accessoires autorisés

14-1 – Parasols

Ils doivent être implantés de manière à ne pas gêner la circulation des piétons.

14-2 – Claustras – Auvents - Marqueses

Les claustras ne pourront être installés, dans la limite des emplacements autorisés, qu'après autorisation de la Mairie. Ils doivent pouvoir être démontés facilement en cas de besoin (nettoyage, entretien...). Leur hauteur maximale ne devra pas dépasser 1,80 m.

Les supports des auvents et marqueses doivent être au minimum à 2,40 m au-dessus du trottoir et conformes à la réglementation en vigueur.

14-3 – Porte-menus au sol

Le porte-menu doit être intégré à la terrasse et leur nombre est limité à 2 par terrasse autorisée. Leur hauteur ne devra pas dépasser 1,50 m et leur largeur 1,00 m. Lorsqu'ils sont placés en dehors d'une terrasse, l'installation des porte-menus donne lieu à redevance (forfait de 25€).

14-4 – Eclairage extérieur

Les éclairages des terrasses devront être autorisés et un certificat de conformité établi par un organisme agréé devra être fourni.

14-5 – Rôtissoires – Appareils à glace

Ils doivent être soumis à autorisation pour être installés sur le domaine public, ne pas gêner la circulation des piétons et leur implantation doit permettre de respecter les largeurs minimales de circulation prévues à l'article 10. Lorsqu'ils sont placés en dehors d'une terrasse, l'installation de ces appareils donne lieu à redevance (forfait de 25€).

Article 15 – Ancrages au sol

Ils peuvent être autorisés après autorisation écrite du Maire.

Les systèmes ne devront présenter aucun danger pour le public. Les fixations devront obligatoirement être situées à l'intérieur des limites de la terrasse.

En cas de détérioration du domaine public, celui-ci sera réparé aux frais du commerçant responsable.

Article 16 – Cuisson sur le domaine public

La Mairie aura la faculté d'interdire l'utilisation de certains types d'appareils de cuissons lorsque ceux-ci génèrent des nuisances pour l'environnement proche.

Article 17 – Animation des terrasses

Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité des riverains, notamment par des exclamations de voix ou des débordements de la clientèle, tout particulièrement après 22 heures.

Sauf autorisation temporaire de la Mairie, la diffusion de musique amplifiée ou l'utilisation d'appareils de sonorisation est interdite. L'installation d'artistes, musiciens ou orchestres devra faire l'objet d'une demande d'autorisation. Celle-ci ne pourra pas être accordée au-delà de minuit. Le nombre d'autorisations est limité.

CHAPITRE III – ETALAGES

Article 18 – Définition

Les étalages ont pour objet la présentation des marchandises destinées à la vente. Les produits présentés doivent être de même nature que ceux du commerce considéré.

Article 19 – Horaires

L'installation des étalages est autorisée seulement pendant les heures d'ouverture des établissements. Aucun étalage ne peut être maintenu sur le domaine public pendant les heures de fermeture quotidienne de l'établissement.

Article 20 – Conditions d'autorisation et d'exploitation

Outre le respect des dispositions générales prévues au chapitre I, les règles suivantes doivent être respectées :

- Les mobiliers doivent être soumis pour accord, lors de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public. Ils doivent être réalisés en matériaux durables et de qualité et présenter en permanence un aspect satisfaisant.
- La pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir ou le stockage de denrées hors opération de livraison est interdite.

CHAPITRE IV – PARTAGE DU DOMAINE PUBLIC

Article 21 – Propreté, nuisances, maintien en l'état de l'installation et du domaine public

Les installations, terrasses et étalages doivent être tenus constamment en parfait état d'entretien et de propreté (matériaux, peinture...), qu'il s'agisse de la terrasse elle-même comme de ses abords ; les détritiques (papiers, mégots, déchets, déjections...) doivent être enlevés sans délai par le commerçant titulaire d'une autorisation. Les détritiques ainsi enlevés ne doivent en aucun cas être répandus sur les bords de la chaussée et dans les caniveaux.

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 h et 7 h du matin.

En période de non exploitation de l'établissement, les mobiliers des terrasses et les étalages devront être retirés et en aucun cas stockés sur la voie publique. Les équipements et installations doivent donc être démontés en intersaison dans le cas d'autorisations hivernales et/ou estivales.

Les mobiliers et matériel nécessaire à l'exercice du commerce et à son approvisionnement ne peuvent être installés qu'à l'intérieur des occupations autorisées.

En dehors de travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit de la commune devra être obtenu par l'occupant avant tout nouveaux travaux ou modification que l'occupant souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de l'autorisation. En fin d'occupation, celui-ci laissera, sans indemnité, les améliorations qu'il aura apportées.

Article 22 – Sécurité – Responsabilité

Les installations ou occupations du domaine public sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui demeure seul responsable, tant vis-à-vis des tiers que de la Commune de Val-Cenis, pour tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit qui pourraient résulter de ces installations et/ou de son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra donc toutes les garanties pour assurer sa responsabilité civile et couvrir les risques liés à ses installations.

La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages causés à leurs installations du fait de tiers et usagers du domaine public.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades, aux bouches d'incendie et aux entrées des bâtiments.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont également responsables du bon comportement de leur clientèle. Ils sont entre autre responsables du bruit généré par leur clientèle à l'extérieur.

Article 23 – Contrôle

La commune de Val-Cenis pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux et en particulier procéder à la vérification de la surface occupée.

Les occupants sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents accrédités de la commune et aux forces de l'ordre à toute réquisition de leur part.

Article 24 – Sanctions

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'un premier avertissement oral au commerçant concerné. Si, dans un délai d'une semaine, la situation n'a pas changée, la commune mettra en demeure l'occupant de prendre les mesures nécessaires dans un délai d'un mois afin de corriger l'irrégularité. Si la régularisation n'a pas eu lieu dans le délai imparti, la commune procèdera au retrait provisoire ou définitif de l'autorisation avec obligation de restituer les lieux dans les plus brefs délais.

En cas d'atteintes graves, un procès-verbal sera dressé en vue des poursuites et à cet effet, transmis au Procureur de la République.

Le dépassement des limites autorisées et les éléments installés sans autorisation pour les terrasses feront l'objet d'une sur-facturation par m² et par mois, conformément aux dispositions prévues par délibération du Conseil Municipal, le paiement n'ayant pas valeur d'autorisation.

Article 25 – Commission Mixte Consultative

Une Commission Mixte Consultative sera créée, émanation de la Commission Environnement Développement durable et Cadre de vie, présidée par le Maire ou son représentant et composée de représentants de commerçants, d'élus et du responsable des services techniques.

Cette commission est consultée au moins une fois par an sur les conditions d'application du présent règlement pour en améliorer l'usage. Elle émet également un avis sur les situations de non-respect des règles d'occupation du domaine public.

Article 26 – Litige et recours

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif compétent.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 27 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et abroge tous les règlements antérieurs sur le sujet.

Article 28 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Mesdames et Messieurs les représentants des organisations professionnelles,

Qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

A Val-Cenis, Le 13 novembre 2018.

Le Maire,
Jacques ARNOUX.

